

Adresse du directoire du département d'Ille-et-Vilaine qui annonce les prochaines célébrations pour la prise de Toulon, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du directoire du département d'Ille-et-Vilaine qui annonce les prochaines célébrations pour la prise de Toulon, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 209-210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35853_t2_0209_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mais aussi soyez fermes dans votre poste et ne vous séparez qu'après la destruction des despotes coalisés dont la chute est très prochaine; tels sont nos vœux, ainsi que ceux de notre commune qui demeurent consignés dans une délibération dont l'extrait est ci-inclus.

Notre commune a reçu dans son temps deux baptêmes, le premier lui donna le nom d'*Austrie* et le second fruit de la superstition, lui donna celui de *St Lizier*, qu'elle a conservé jusqu'à ce jour. Comme ce second baptême est nul, parce que d'après ces mêmes abus on ne peut être baptisé qu'une fois, que d'ailleurs dans une république, on doit s'empresse de proscrire tout ce qui annonce la superstition, nous demandons, ainsi que nos concitoyens, que la Convention autorise notre commune à porter désormais le nom d'*Austrie la Montagne*. Législateurs, rendez-vous au vœu d'une commune républicaine dont vous possédez l'estime et la confiance, d'une commune qui animée du saint amour de la Liberté, a eu le courage de triompher par l'union sainte des citoyens, des efforts de cette horde de prêtres dont elle était obsédée, de ces êtres qui ne cherchaient qu'à empoisonner tous les cœurs et à allumer le feu de la guerre civile.

VIGNAU (maire),

COURT (off. municip.), SEILLE (d°), DUPRÉ (d°),
BERGÈS (procureur de la comm.).

[Extrait des délibérations de la comm.,
4 frim. II].

Ce jourd'hui en assemblée générale des citoyens de la dite ville de St-Lizier, le maire a exposé que la Convention a rendu un décret le 25^e du 1^{er} mois, portant que les communes qui ont changé de nom depuis l'époque de 1789 feront passer au Comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition de s'en occuper incessamment et de faire passer les délibérations de leurs communes, au susdit Comité; et attendu que la ville de St-Lizier a perdu le nom d'*Austrie* par un abus introduit par la superstition, il demande que l'assemblée délibère, qu'il sera fait une adresse à la Convention pour demander qu'elle autorise la commune à porter le nom d'*Austrie-La Montagne*, qu'on lui témoigne en même temps la vive satisfaction qu'elle a éprouvée en apprenant le jugement des Brissotins, Girondins et Rollandins, et qu'elle soit invitée à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans coalisés.

Sur quoi ouï le procureur de la Commune,

L'Assemblée délibérant sur l'exposé ci-dessus, considérant que la commune n'a été débaptisée que par un abus introduit par la superstition, et qu'il est enfin temps de les détruire entièrement.

Considérant que le jugement des Brissotins, Girondins, Rollandins et toute la clique, a délié la République de ses plus dangereux ennemis qui étaient dans son sein puisqu'ils ne tendaient qu'à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Considérant que l'intérêt de la Patrie ainsi que son salut seraient compromis, si la Convention se séparait avant la destruction des tyrans coalisés.

A unanimement délibéré que la municipalité fera une adresse à la Convention, dans le plus bref délai pour demander qu'elle autorise la commune à porter le nom d'*Austrie la Montagne*; pour lui témoigner la joie que l'universalité des habitants ont éprouvée, en apprenant le jugement des Brissotins, Girondins, Rollandins, etc. et finalement pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix.

8

La commune de Censoir-sur-Yonne (1) fait passer à la Convention nationale l'inventaire de l'argenterie et autres objets qu'elle lui a envoyés et qui jadis servoient au culte ridicule et mensonger connu sous la dénomination de culte catholique (2).

La Commission des dépêches où ces colifichets sont déposés depuis un assez long-tems demande à être autorisée par la Convention à les faire transporter dans le lieu qu'il lui plaira d'indiquer, de même qu'à se faire rembourser d'une somme de 10 l. 19 s. qu'elle a payée à la diligence, pour le port de ces mêmes objets.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la Commission des dépêches est autorisée à déposer au comité des inspecteurs de la salle la châsse (3) envoyée par la commune de Censoir; lequel comité est autorisé à rembourser la somme de 10 l. 19 s. que la commission des dépêches a payée à la diligence pour le port (4).

[Censoir, 4 niv. II] (5)

« Citoyen Président,

La commune de Censoir-sur-Yonne, ne voit pas sans surprise le silence des journaux sur l'envoi à la Convention d'une chasse et autres effets qui paroient son église.

Elle te prie donc par la voix de ses officiers municipaux de demander au citoyen Villar, ton collègue à qui elle a été adressée, s'il l'a reçue. Nous joignons l'inventaire de l'argenterie qui a été envoyée à la Convention ».

BARDET fils (off.), BIRAT (procur. de la comm.),

POULIN père (off.), C. BADIN (off.),

DELAUGE (maire), BADIN (off.).

9

Les membres du directoire du département d'Ille-et-Vilaine font passer à la Convention nationale l'extrait d'un de leurs arrêtés, par lequel il est dit que la joie qu'ils ressentent et qu'a dû ressentir tout bon Français à la nouvelle de la prise de Toulon, étant de nature à se manifester par une explosion d'enthousiasme général, ils jurent que la fête ordonnée par la Convention nationale sera célébrée avec la

(1) Aujourd'hui Châtel-Censoir.

(2) Etat extrait du registre de la municipalité daté du 30 brum. II (C 288, pl. 874, p. 5).

(3) Châsse de Saint Potentiel, « en bois couverte d'une feuille d'argent ».

(4) P.V., XXIX, 165. Minute du P.V. (C 288, pl. 874, p. 4).

(5) C 288, pl. 874, p. 3.

plus grande solennité, pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la Patrie, et transmettre ce grand jour à leurs descendants, afin qu'ils connaissent que c'est à la Convention qu'ils doivent le plus beau des héritages, la liberté (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Rennes, 7 niv. II] (3)

Un membre ayant représenté que le bruit public annonçait que Toulon avait été repris, que partout cette heureuse nouvelle était répétée, que partout l'allégresse et la joie publiaient un aussi grand succès.

Le Directoire voulant s'assurer de la vérité d'un exploit si glorieux pour le nom français et si honteux pour les tyrans et leurs satellites, d'un exploit si propre à remplir d'un nouveau courage et des plus hautes espérances tous les républicains, à glacer d'effroi et de terreur ces monstres qui voulaient dévorer les hommes libres et leurs droits imprescriptibles, d'un exploit si propre à enchaîner la victoire à la statue de la Liberté et faire périr de désespoir nos ennemis, à prouver que le Français combattant pour l'égalité est invincible et ses destinées sont de triompher et des trahisons et des traîtres, de détruire les préjugés, de faire pâlir les tyrans sur leurs trônes, venger l'humanité et sauver l'univers.

Arrête que les citoyens Delaitre et Pottier se transporteront chez le citoyen Esnue la Vallée, représentant du peuple pour lui demander s'il est vrai, que les mânes des patriotes, les mânes de Beauvais qui a arrosé de son sang une terre coupable, sont vengées.

Les commissaires rentrés annoncent que la nouvelle de la reprise de Toulon est officielle, que nos braves frères d'armes ont emporté cette ville à la pointe de la bayonnette.

Le directoire s'est livré aux transports d'une joie inexprimable et dans un saint enthousiasme, il a manifesté les hommages et la reconnaissance que méritent les âmes héroïques qui se dévouent pour la République et la Convention nationale qui par des mesures si sages, si vigoureuses assure au peuple français la gloire et tous les avantages que peut désirer un homme libre.

Cette fête que la Convention a ordonné, le directoire jure de la célébrer avec la plus grande solennité pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la patrie et transmettre ce grand jour à nos descendants afin qu'ils connaissent que c'est à la Convention nationale qu'ils doivent le plus beau de tous les héritages, la liberté.

Le Directoire arrête qu'extrait de cette séance sera envoyé à la Convention nationale pour lui témoigner la gratitude que lui inspirent ses glorieux travaux et ses grands bienfaits et les sentiments de joie et d'allégresse dont la reprise de Toulon l'a pénétré, sentiment que les Républicains savent seuls goûter.

Pour expédition :

LOYSEL, LOUETS (*présid.*), LANGUEDOC (*secrét.*),
DELAITRE, EVENS, LEHALPER.

(1) P.V., XXIX, 165.

(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl.).

(3) C 288, pl. 886, p. 32.

10

L'agent national provisoire de Perpignan annonce que le voisinage de l'Espagnol, qui souille encore le sol de la liberté, n'empêche pas les républicains d'acheter les biens des émigrés : un champ estimé 2500 l. a été vendu 5050 l. et une maison estimée 8000 l. a été vendue 16,000 l. (1).

Insertion au bulletin (2).

[Perpignan, 10 niv. II] (3)

« Je t'annonce avec plaisir, Président, que le voisinage de l'Espagnol qui souille encore les territoires de la République n'empêche pas les républicains de mon district d'acheter des biens des émigrés, ils les paient bien, parcequ'ils savent que la République a beaucoup de dépenses à faire, pour se défendre contre les despotes coalisés; un champ estimé 2500 l., a été vendu hier 5050 l. et une maison estimée 8000 l. a été vendue aujourd'hui 16000 l. Vive la République! mes chers compatriotes ne croient pas aux revenants et ne craignent pas plus les menaçantes fanfaronades de nos émigrés.

Salut et fraternité ».

Abdon BASTU.

11

Sur le rapport de VENARD (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur la demande du citoyen Guillon, de Roanne, décrète, sur la partie de ladite demande relative à la saisie faite sur lui par la municipalité d'Ouches, et confirmée par le district de Roanne et le département de la Loire, qu'il n'y a lieu à délibérer;

« Et sur la partie de ladite demande, tendante à obtenir les semences nécessaires pour l'emblavement des terres provenant des étangs desséchés, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi sur le dessèchement des étangs y a pourvu » (5).

12

GUYOMAR, représentant du Peuple, demande à la Convention nationale qu'elle veuille bien prolonger d'un mois le congé qu'elle lui avoit accordé pour rétablir sa santé et terminer ses affaires domestiques.

Accordé (6).

[Guingamp, 16 niv. II] (7)

« Citoyen président,

Le 22 frimaire j'écrivis au Comité de sûreté

(1) P.V., XXIX, 165.

(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl.).

(3) C 288, pl. 886, p. 33.

(4) Mon., XIX, 186.

(5) P.V., XXIX, 166; Décret n° 7522; Mon., XIX, 186; Débats, n° 479, p. 320.

(6) P.V., XXIX, 166. Minute du P.V. (C 288, pl. 882, p. 15). Décret n° 7523. Mention dans M.U., XXXV, 376.

(7) C 288, pl. 882, p. 15.